

CLINIQUE COMMUNAUTAIRE DE POINTE ST-CHARLES

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

12-01-85

CONSIDÉRANTS

- Considérant que dans sa forme actuelle, les règlements de la clinique sont incompréhensibles, vu le nombre d'amendements adoptés depuis 1970
- Considérant que la loi québécoise sur les compagnies a été modifiée et qu'il est désirable de rendre les règlements plus en conformité avec la loi
- Considérant qu'il est désirable de modifier ou abroger certains articles des règlements considérés discriminatoires eu égard la charte des droits de la personne. Notamment l'article 12 et les règles concernant la parenté
- Considérant qu'il est souhaitable que la définition du statut de membre avec les droits et obligations y résultant soit plus détaillée
- Considérant que le conseil estime nécessaire la réforme complète des règlements
- Considérant qu'une telle réforme risquerait d'occuper plusieurs sessions de l'assemblée générale de la clinique communautaire de Pointe St-Charles et que cette dernière aura le pouvoir prépondérant de remplacer, modifier, ou supprimer tout règlement faisant partie de la présente réforme
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une procédure simple et concise pour l'amendement des règlements
- Considérant que le conseil d'administration de la Clinique communautaire de Pointe St-Charles peut en vertu de l'article 7.01 des règlements actuellement en vigueur peut adopter des amendements a ces derniers. Considérant que le conseil désire modifier les règlements de telle manière à assurer une prépondérance aux pouvoirs de l'assemblée générale.
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour la présente réforme des règlements

Il est proposé par : Micheline Laperrière et appuyé par : Jean-Guy Gagné

- . « **que le projet de règlement tel que modifié et certifié conforme par la présidente et en annexe soit adopté ;**
- . **que ce règlement remplace et abroge tout règlement de régie interne adopté antérieurement ;**
- . **que ce règlement entrera en vigueur à une date déterminée par résolution ordinaire du conseil d'administration. »**

ARTICLE UN - DÉFINITIONS

1.01

Dans le présent règlement de régie interne les définitions suivantes s'appliqueront à moins que le contexte indique le contraire :

Anglophone : Une personne dont la langue maternelle est anglaise et qui se déclare comme tel lors de l'inscription à une assemblée générale de la Clinique.

Année fiscale : l'année fiscale de la Clinique sera du premier jour d'avril de chaque année au trente et unième jour de mars de l'année suivante.

Clinique : est la Clinique communautaire de Pointe St-Charles.

Conjoint-e : est une des personnes suivant –e-s :

- . Le-la conjoint–e légal–e à moins que les conjoints sont séparé-e-s depuis deux ans; ou
- . Le-la conjoint–e de fait si :
 - les conjoints demeurent ensemble depuis au moins trois ans et se présentent publiquement comme couple.
 - les conjoint-e-s demeurent ensemble depuis au moins un an et se présentent publiquement comme mari et femme et un enfant est issu de leur union.

Conseil d'administration : le conseil d'administration selon l'article 8 des règlements.

Employé-e : toute personne salariée à temps complet ou à temps partiel par la Clinique et à laquelle une formule d'impôt « TP-4 » est émise à la fin d'une année d'imposition.

Francophone : toute personne autre qu'une anglophone.

Lien de parenté : une personne a un lien de parenté lorsque elle est :

- . la conjointe
- . une ascendante au premier degré (i.e. la mère et le père)
- . une descendante au premier degré (i.e. la fille, le fils)
- . une collatérale au premier degré (i.e. les frères et sœurs)

Loi : la loi sur les compagnies (chapitre C-38 L.R.Q. et modifications).

Membre votant : un membre votant de la Clinique selon l'article 3 des règlements.

Membre employé : un membre employé-e de la Clinique selon l'article 5 des règlements.

Ministre : le-la ministre chargé-e d'appliquer la Loi sur les compagnies (chapitre C-38 L.R.Q. et modifications)

Pointe St-Charles : est le quartier connu sous se nom et ayant les frontières suivantes :

- Le canal Lachine au nord
- Les limites de la Ville de Montréal à l'ouest
- Le fleuve St-Laurent au sud
- La rue Bridge à l'est

Rapport de travail : pour les fins de l'article 12.01 un rapport de travail existe lorsque l'employé-e doit dans les cours normaux de son emploi travailler : dans la même unité de travail ; ou sous la direction d'une personne ayant un lien de parenté.

ARTICLE DEUX - COMPOSITION DE LA CLINIQUE

2.01

La Clinique communautaire de Pointe St-Charles sera composée de membres votants, membres associés, et membres employé-e-s.

ARTICLE TROIS - MEMBRES VOTANTS

3.01 Membres :

Est membre votant de la Clinique toute personne ayant les qualités de membre votant et ayant formulé une demande d'adhésion afin de devenir membre votant de la Clinique.

Une demande d'adhésion est :

- . une demande de service entre autre médical, social, communautaire...formulée auprès du conseil d'administration ou un-e employé-e de la Clinique ; ou
- . une demande écrite de participer à une assemblée générale ou au conseil d'administration de la Clinique.

3.02 Qualité de membre :

Peut faire une demande d'adhésion toute personne qui :

- . est majeure ; et
- . est résidente de Pointe St-Charles et y est domiciliée depuis au moins un (1) mois.

3.03 Statut de membre :

Le statut de membre votant de la Clinique se perd par :

- . l'écoulement de dix-huit mois à partir de son acquisition ; ou
- . la perte d'une des qualités de membre votants ;
- . l'expulsion du membre votant par résolution dûment adopté par le conseil d'administration ; ou
- . la suspension du membre votant par une résolution dûment adopté par le conseil d'administration.

3.04 Droits des membres

Les membres votants de la Clinique auront sans restreindre les autres droits conférés par les règlements ou par la Loi, les droits suivants :

- . le membre votant aura le droit de voter à toute assemblée générale ou spéciale de la Clinique.
- . le membre votant aura droit aux services entre autres médicaux, sociaux, communautaires... offerts par la Clinique.

ARTICLE QUATRE - MEMBRES ASSOCIÉS

4.01

Est membre associé toute personne qui :

- . fait une demande écrite d'adhésion ; et
- . est acceptée comme membre associé par résolution dûment adoptée par le conseil d'administration.
- . la pratique pourra faire en ce que le conseil d'administration modifie cet article.

4.02 Droit des membres associés

Les droits des membres associés seront déterminés par le conseil d'administration lors de l'acceptation de la demande d'adhésion mais ne pourront en aucun temps excéder ceux des membres.

4.03 Statut de membre associé

- . le statut de membre associé de la Clinique se perd par :
- . l'écoulement de douze mois à partir de son acquisition ; ou
- . l'expulsion du membre associé par une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration ; ou
- . la suspension du membre associé par une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration.

ARTICLE CINQ - MEMBRE EMPLOYÉ

5.01

Est membre employé toute personne qui :

- . fait une demande d'emploi à la Clinique ; et
- . est embauchée comme salarié-e par le conseil d'administration.

5.02 Statut de membre employé

Le statut de membre employé se perd par :

- . le congédiement, suspension, ou licenciement de l'employé-e par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions du contrat de travail entre l'employé-e et la Clinique.
- . la démission de l'employé-e.

5.03 Droits des membres employés

Les droits des membres employés sont ceux déterminés par le contrat de travail entre l'employé-e et la Clinique.

(cet article est en suspens)

ARTICLE SIX - SIÈGE SOCIAL

6.01 Siège social

Le siège social de la Clinique sera situé à Pointe St-Charles dans la ville de Montréal à tel endroit que le conseil d'administration pourra fixer de temps à autre.

6.02 Autres locaux

La Clinique pourra établir d'autres locaux dans le quartier de Pointe St-Charles.

ARTICLE SEPT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.01 Composition

L'assemblée générale sera composée des membres votants de la Clinique.

7.02 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle sera tenue dans les trois mois qui suivent la fin de l'année fiscale de la Clinique.

L'ordre du jour pour l'assemblée générale annuelle doit inclure le suivant :

- Le rapport annuel du conseil d'administration
- L'acceptation du bilan et des états financiers
- La nomination d'un-e vérificateur-trice
- L'élection du conseil d'administration.

7.03 Assemblée générale spéciale

Au moins une assemblée générale spéciale sera tenue chaque année.

7.04 Quorum

Le quorum pour la tenue d'une assemblée générale sera d'au moins 50 membres votants.
(on doit revenir sur cette clause)

7.05 Avis

Un avis de la tenue d'une assemblée générale sera affiché dans chaque local de la Clinique et publié de la façon prescrite par le conseil d'administration au moins sept jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

L'avis annoncera la date, l'endroit, l'heure, et l'ordre du jour pour l'assemblée générale ainsi que tout autre sujet exigé par le règlement.

7.06 Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont exprimées par résolution adoptée par la majorité simple des votes exprimés, sauf ou il est autrement prévu par les règlements ou par la Loi.

ARTICLE HUIT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 Nombre d'administrateurs/administratrices

Les affaires de la Clinique seront gérées par un conseil d'administration de dix membres, un membre employé et le-la coordonnateur-trice général-e.

Parmi les administrateurs-trices membres il y aura 4 anglophones et 6 francophones.

8.02 Quorum

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration sera la majorité simple d'administrateurs-trices siégeant au conseil.

8.03 Réunions

Les réunions du conseil d'administration auront lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration voudra bien déterminer, pourvu que chaque administrateur-trice soit avisé-e par écrit au moins deux jours avant la tenue de la réunion. Cet avis ne sera pas nécessaire si tous les administrateurs-trices sont présent-e-s à la réunion ou s'ils-elles renoncent à l'avis écrit. Une renonciation à un avis écrit ne vaut que pour une réunion du conseil d'administration.

Toute réunion du conseil d'administration sera ouverte aux membres votants et membres employés à moins que la majorité du conseil d'administration en décide autrement.

8.04 Pouvoirs

Le conseil d'administration pourra exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la Loi ou par les règlements de la Clinique.

De plus, le conseil d'administration a le devoir de signaler toute question soumise à l'assemblée générale où un conflit d'intérêt pourrait exister.

8.05 Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à des comités, des administrateurs-trices, officiers-ières ou employé-e-s de la Clinique.

8.06 Décisions

Les décisions du conseil d'administration sont exprimées par résolution adoptée par la majorité simple des administrateurs-trices présent-e-s à une réunion du conseil.

Le-la coordonnateur-trice général-e n'aura pas le droit de vote.

Une résolution signée par tous-tes les administrateurs-trices aura la même valeur d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil d'administration.

8.07 Élection

Les administrateurs-trices membres de la Clinique seront élu-e-s lors d'une assemblée générale de la Clinique.

L'assemblée générale élira un-e président-e d'élection, un-e secrétaire ainsi qu'un-e ou des scrutateurs-trices d'élection.

Lors d'une assemblée générale convoquée pour cette fin un membre votant de la Clinique pourra être mis en candidature par deux autres membres votants.

L'élection se fera au scrutin secret chaque fois qu'il y a lieu d'élire un-e administrateur-trice.

Toute personne mise en nomination pour un poste au sein du conseil d'administration doit recueillir au moins la majorité simple des votes exprimés.

L'administrateur-trice membre employé de la Clinique sera élu-e par l'assemblée des employé-es conformément aux règles adoptées par cette dernière.

Le coordonnateur-trice général-e est administrateur-trice d'office.

Un membre votant ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs.

8.08 Durée du mandat

Le mandat d'un-e administrateur-trice membre prendra fin :

Lors de la réception de sa démission par le conseil d'administration ; ou
Lors de sa suspension ou expulsion par le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
ou
Deux ans après son élection

8.09 Suspension, expulsion

Un-e administrateur-trice membre peut-être suspendu-e ou expulsé-e en tant que membre du conseil d'administration. L'avis de convocation prévu à l'article 8.03 doit aviser les administrateurs-trices de la tenue d'un vote sur la suspension ou expulsion d'un-e administrateur-trice.

La suspension ou expulsion d'un-e administrateur-trice membre doit être décidé par le conseil d'administration par un vote d'au moins 2/3 des administrateurs-trices siégeant au conseil d'administration.

8.10 Démission

Un-e administrateur-trice peut démissionné-e du conseil d'administration en envoyant une démission écrite au-à la secrétaire du conseil d'administration. La démission prend effet lors de sa réception par le conseil d'administration à une réunion du conseil.

Un-e administrateur-trice est réputé-e avoir démissionné-e s'il-elle s'absente de trois réunions consécutives du conseil d'administration. L'avis prévu à l'article 8.03 et envoyé à un-e administrateur-trice qui a manqué deux réunions consécutives mentionnera cet article. Une démission réputée prend effet à la fin de la troisième réunion manquée.

8.11 Remplacement des administrateurs-trices

Le conseil d'administration peut remplir tout poste d'administrateur-trice membre vacant par un membre-votant de la Clinique qui exprime le désir de siéger au conseil d'administration. Le membre ainsi choisi siègera jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

8.12 Indemnisation des administrateurs-trices

Les administrateurs-trices et officiers-ières de la Clinique seront tenu-e-s, au besoin à toutes époques, indemne et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur-trice ou officier-ière supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui-elle à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui-elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il-elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Clinique, ou relativement à ces affaires, excepte ceux qui résultent d'une négligence grossière ou volontaire.

Aucun-e administrateur-trice ou officier-ière de la Clinique ne sera tenu-e responsable des actes, négligences ou omissions d'aucun-e autre administrateur-trice ou officier-ière ou employé-e, ou pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, dommage ou dépense survenue à la Clinique de quelque façon que ce soit, à moins que cette perte, dommage ou dépense résulte de la mauvaise foi ou fraude de tel-le administrateur-trice ou officier-ière.

ARTICLE NEUF - OFFICIERS-OFFICIÈRES

9.01 Officiers-Officières

Les officiers-ières de la Clinique seront le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la secrétaire, le-la trésorier-ière et tout autre officier-ière que le conseil d'administration pourra déterminer.

9.02 Élections

Les officiers-ières de la Clinique seront élu-e-s une fois l'an par le conseil d'administration, ces officiers-ières seront choisi-e-s à la première réunion qui suit l'assemblée annuelle des membres votants de la Clinique.

9.03 Durée des fonctions

Les officiers-ières de la Clinique exerceront leurs fonctions pour un an jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

9.04 Président-e

Le-la président-e est l'officier-ière exécutif-tive principal-e de la Clinique. Il-elle présidera toutes les réunions du conseil d'administration. Il-elle devra s'occuper de l'administration générale et active des affaires de la Clinique.

Il-elle devra voir à ce que toutes les résolutions et directives du conseil d'administration soient appliquées.

9.05 Vice-président-e

Le-la vice-président-e assumera les tâches et exercera les pouvoirs du-de la président-e dans le cas de son absence ou incapacité, et accomplira les tâches qui lui seront dévolues par le conseil d'administration.

9.06 Trésorier-ière

Le-la trésorier-ière aura la garde des fonds de la Clinique ; il-elle verra à ce qu'un état financier juste et complet de tous actifs et déboursés dans les livres de la Clinique soit fait. Il-elle devra rendre compte de toutes ses transactions en tant que trésorier-ière et faire connaître l'état financier de la Clinique au-à la président-e et au conseil d'administration lors des réunions du conseil ou lorsque demande de le faire par le conseil d'administration.

9.07 Secrétaire

Le-la secrétaire assistera à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres votants ; il-elle devra enregistrer tous les votes et toutes les minutes des procédures dans les livres désignés à cette fin. Il-elle devra s'occuper de donner ou faire donner avis de toutes les assemblées des membres votants ou du conseil d'administration. Il-elle remplira également les tâches que le conseil d'administration ou le-la président-e jugera bon de lui fixer. Il-elle sera responsable à ces derniers-ières. Il-elle sera aussi gardien-nne du sceau de la Clinique qu'il-elle livrera seulement lorsque demande de le faire par résolution du conseil d'administration et seulement à la-aux personnes nommée-s dans la résolution comme étant autorisé-e-s à le recevoir.

ARTICLE DIX - SIÈGE SOCIAL

10.01 Année financière

L'année financière de la Clinique sera du premier avril au trente et un mars de l'année suivante.

10.02 Comptes de banques

Le conseil d'administration pourra de temps à autres ouvrir ou fermer des comptes avec une banque, caisse populaire ou autre institution financière pour les fins de la Clinique.

10.03 Signataires

Deux des quatre officiers-ières de la Clinique ou les employé-e-s désigné-e-s par le conseil d'administration à cette fin pourront agir comme signataires des comptes prévus à l'article 10.02.

10.04 Dissolution

Dans le cas de dissolution de la Clinique, tous les biens de la Clinique seront distribués à d'autres organismes charitables ayant leur siège social à Pointe St-Charles et conformément aux lois pertinentes.

ARTICLE ONZE - AMENDEMENT DES ARTICLES

11.01

Tout membre votant de la Clinique peut proposer la modification ou l'abrogation d'un règlement à une assemblée générale. Cette proposition réunissant les 2/3 des voix exprimées liera la Clinique et entrera en vigueur conformément à la loi.

Toute proposition de modification doit faire l'objet d'un avis prévu à l'article 7.05.

ARTICLE DOUZE - INTERDICTIONS

12.01

La Clinique ne peut engager deux personnes ayant un lien de parenté et ayant des rapports de travail entre elles.

12.02

Aucune personne ayant un lien de parenté avec un membre du conseil d'administration ou du comité de sélection ne peut se présenter comme candidat d'un emploi durant le mandat de ce dernier.

12.03

Un membre du conseil d'administration ne peut se porter candidat pour un emploi à moins d'avoir cessé d'être membre du conseil d'administration depuis au moins trois mois.

12.04

Un membre du conseil doit s'abstenir de participer à une affaire du conseil d'administration qui concerne directement ou financièrement une personne avec laquelle il a un lien de parenté.

12.05

Un-e candidat-e pour élection au conseil d'administration doit sous peine de nullité informer l'assemblée d'un lien de parenté qu'il-elle a avec un membre employé ou avec un membre du conseil d'administration.